



DIVISION DE LYON

Lyon, le 2 avril 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-013398

Monsieur le directeur
VINCOTTE France
Route du Billom
ZA du Mont Revolon
38390 MONTALIEU VERCIEU

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 mars 2015
Installation : VINCOTTE – Agence de SAINT MAURICE L'EXIL (38)
Nature de l'inspection : radioprotection – radiographie industrielle

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1023

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement de SAINT MAURICE L'EXIL (38) le 24 mars 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 mars 2015 a été menée au sein de l'agence de SAINT MAURICE L'EXIL (38) de la société VINCOTTE qui détient des sources radioactives scellées de haute activité et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie industrielle. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont principalement examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses des postes de travail, les résultats des contrôles externes et internes de radioprotection, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés ainsi que la conformité du bunker utilisé par l'agence.

Il ressort de cette inspection une prise en compte très satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. L'organisation générale de la radioprotection s'appuie sur un système qualité robuste et des gestionnaires impliqués. Seule la conformité du bunker n'a pas pu être justifiée et un rapport de conformité aux normes applicables devra être établi.

A. Demandes d'actions correctives

Conformité du bunker aux normes NF M 62-102 et NF C 15-160

Les installations dans lesquelles sont réalisées des activités de radiologie industrielle par rayonnements gamma ou X sont soumises respectivement aux normes françaises homologuées NF M 62-102 et NF C 15-160. Cette exigence est rappelée à l'annexe 4 de l'autorisation T380364 qui vous a été délivrée le 16 juin 2014 par l'Autorité de sûreté nucléaire. De plus, l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X. Ce document précise notamment la version de la norme NF C 15-160 applicable en fonction de la date de mise en service des installations. Par ailleurs, les normes NF M 62-102 et NF C 15-160 prévoient l'établissement d'un rapport de conformité des installations.

Les inspecteurs ont constaté que les rapports de conformité du bunker utilisé sur le site de SAINT MAURICE L'EXIL aux normes précitées n'avaient pas été établis.

A1. Conformément aux dispositions figurant dans les normes NF M 62-102 et NF C 15-160, et à l'arrêté du 22 août 2013 susmentionné, je vous demande de réaliser un contrôle de conformité de votre bunker aux spécifications des deux normes. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN les résultats des contrôles et les actions programmées pour répondre aux écarts constatés.

B. Demandes de compléments

Alarmes des dosimètres opérationnels

Vous avez défini des seuils de pré-alarme et d'alarme des dosimètres opérationnels sur les critères « débit de dose » et « dose intégrée ». Les inspecteurs ont noté que ces valeurs n'avaient pas été activées dans plusieurs dosimètres opérationnels.

B1. Je vous demande de régler les seuils de pré-alarme et d'alarme de tous vos dosimètres opérationnels aux valeurs que vous avez définies.

C. Observations

C1. Les inspecteurs vous invitent à prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dont vous dépendez afin de l'informer de la spécificité des appareils que vous détenez.

C2. Les inspecteurs ont noté que les coordonnées de la division de Lyon de l'ASN indiquées dans plusieurs documents d'organisation de votre société (consigne de sécurité, note « transport par route des appareils de gammagraphie »...) étaient erronées. Je vous invite à les corriger.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par :

Sylvain PELLETERET

